Bulletin provincial

PROVINCE DE HAINAUT

SOMMAIRE

–—

Page

TUTELLE ADMINISTRATIVE

FINANCES-EDIFICES DU CULTE :

BINCHE : Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Ursmer de Binche. *323*
HORNU : Réformation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hornu. *324*
BOUSSU-BOIS : Réformation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Boussu-Bois. *325*
BOUSSU : Réformation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Gery de Boussu. *326*
LEVAL-TRAHEGNIES : Approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Leval-Trahegnies. *327*
BOUSSU : Réformation de l'amendement budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Gery de Boussu. *330*
BOUSSU-BOIS : Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Charles de Boussu-Bois. *331*

FINANCES :

COMINES-WARNETON : Approbation du compte 2022. *328*
COMINES-WARNETON : Approbation de la modification budgétaire n°1. *329*

FONCTION PUBLIQUE :

ENGHIEN : Annulation de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14 juin 2023 concernant l'application d'une sanction disciplinaire. *332*

CONSEIL PROVINCIAL

QUESTIONS&REPONSES AU COLLEGE PROVINCIAL :

Question de M. Parmentier L., Conseiller provincial, concernant la directive « lanceurs d'alerte » transposée en droit belge. *333*

Question de M. Parmentier L., Conseiller provincial, concernant la petite planète. *340*

DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/FIN/FE/Eglise Saint-Ursmer de Binche/Binche/Budget 2024

FINANCES – EDIFICES DU CULTE

—

Objet : Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Ursmer de Binche.

Fabrique d'Eglise

—

Par arrêté du 20 novembre 2023, la délibération du 19 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal de Binche réforme le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Ursmer de Binche n'est pas approuvée.

Mons, le 20 novembre 2023

Le Gouverneur,

(s) Tommy LECLERCQ

Service public de Wallonie
DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/FIN/FE/Eglise Saint-Martin de Hornu/Boussu/Budget 2024

FINANCES – EDIFICES DU CULTE

—

Objet : Réformation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hornu.

Fabrique d'Eglise

—

Par arrêté du 07 novembre 2023, la délibération du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal de Boussu non-approuve le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hornu n'est pas approuvée.

Mons, le 07 novembre 2023

Le Gouverneur f. f.,

(s) Laurent MICHEL

Service public de Wallonie
DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/FIN/FE/Eglise Saint-Joseph de Boussu-Bois/Boussu/Budget 2024

FINANCES – EDIFICES DU CULTE

—

Objet : Réformation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Boussu-Bois.

Fabrique d'Eglise

—

Par arrêté du 07 novembre 2023, la délibération du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal de Boussu non-approuve le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Boussu-Bois n'est pas approuvée.

Mons, le 07 novembre 2023

Le Gouverneur f. f.,

(s) Laurent MICHEL

Service public de Wallonie
DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/FIN/FE/Eglise Saint-Géry de Boussu/Boussu/Budget 2024

FINANCES – EDIFICES DU CULTE

—

Objet : Réformation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Boussu.

Fabrique d'Eglise

—

Par arrêté du 07 novembre 2023, la délibération du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal de Boussu non-approuve le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Boussu n'est pas approuvée.

Mons, le 07 novembre 2023

Le Gouverneur f.f.,

(s) Laurent MICHEL

Service public de Wallonie
DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/FIN/FE/Eglise Saint-Martin de Leval-Trahegnies/Binche/compte 2022

FINANCES – EDIFICES DU CULTE

—

Objet : Approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Leval-Trahegnies.

Fabrique d'Eglise

—

Par arrêté du 28 septembre 2023, la délibération du 22 juin 2023 par laquelle le Conseil communal de Binche réforme le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Leval- Trahegnies de n'est pas approuvée.

Mons, le 28 septembre 2023

Le Gouverneur,

(s) Tommy LECLERCQ

Service public de Wallonie
DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/57097/TS90/2023-056009/Comines-Warneton/Compte 2022

FINANCES – COMMUNALE

—

Objet : Compte 2022 - APPROBATION

Comines-Warneton

—

Par arrêté du 29 juin 2023, la délibération du 22 mai 2023 par laquelle le Conseil communal de Comines-Warneton arrête les comptes annuels de l'exercice 2022 EST APPROUVEE.

Mons, le 29 juin 2023

Le Gouverneur,

(s) Tommy LECLERCQ

Service public de Wallonie
DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/54010/TG90/2023-055828/Comines-Warneton/Modification budgétaire n°1

FINANCES – COMMUNALE

—

Objet : Modification budgétaire n°1 - APPROBATION

Comines-Warneton

—

Par arrêté du 29 juin 2023, la délibération du 22 mai 2023 par laquelle le Conseil communal de Comines-Warneton amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 EST APPROUVEE.

Mons, le 29 juin 2023

Le Gouverneur,

(s) Tommy LECLERCQ

Service public de Wallonie
DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/FIN/FE/Eglise Saint-Géry de Boussu/Boussu/MB n°1 exercice 2023

FINANCES – EDIFICES DU CULTE

—

Objet : Réformation de l'amendement budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Boussu.

Fabrique d'Eglise

—

Par arrêté du 02 octobre 2023, la délibération du 04 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal de Boussu non-approuve l'amendement budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Boussu n'est pas approuvé.

Mons, le 02 octobre 2023

Le Gouverneur f. f.,

(s) Laurent MICHEL

Service public de Wallonie
DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/FIN/FE/Eglise Saint-Charles de Boussu-Bois/Boussu/MBn°1 exercice 2023/AM/VD

FINANCES – EDIFICES DU CULTE

—

Objet : Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Charles de Boussu-Bois.

Fabrique d'Eglise

—

Par arrêté du 19 octobre 2023, la délibération du 04 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal de Boussu refuse la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Charles de Boussu-Bois n'est pas approuvée.

Mons, le 19 octobre 2023

Le Gouverneur,

(s) Tommy Leclercq

Service public de Wallonie
DG05-FIN-Direction du Hainaut
Dossier n° 050004/CPAS/2023/11051/HL

FONCTION PUBLIQUE

—

Objet : Centre Public de l'Action sociale d'ENGHIEN – délibération du 14 juin 2023 - Annulation.

Centre public de l'Action sociale

—

Par arrêté du16 novembre 2023, j'ai décidé d'annuler la délibération du 14 juin 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale d'Enghien décide d'appliquer une sanction disciplinaire à l'encontre d'une accueillante sous contrat, sous la forme d'un avertissement.

Mons, le 16 novembre 2023

Le Gouverneur,

(s) Tommy LECLERCQ

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

—

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.
§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

—

QR14 Collège-2023

Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : LA DIRECTIVE « LANCEURS D'ALERTE » TRANSPOSÉE EN DROIT BELGE

« Chers Membres du Collège provincial,

Les États membres de l'Union européenne, dont la Belgique, se devaient de transposer une directive européenne de 2019 sur la protection des lanceurs d'alerte dans leur législation nationale.

Après un long processus, cette directive a été transposée en droit belge via 2 lois distinctes (une pour le secteur privé et une pour le secteur public) et publiée au Moniteur belge en date du 15 décembre 2022.

Un lanceur d'alerte est une personne qui signale des irrégularités dans une organisation ou entreprise.

Avec l'introduction de la réglementation sur les lanceurs d'alerte, l'Europe entend permettre aux personnes de signaler plus facilement certaines pratiques, certains « abus », dans les organisations et entreprises et souhaite offrir la protection requise à ces personnes.

L'objectif est que ces abus soient détectés et pris en charge plus rapidement.

Deux projets de décret visant à protéger les lanceurs d'alerte ont été débattus et adoptés par les députés wallons.

Ceux-ci instaurent des canaux par lesquels peuvent être signalées des violations au droit de l'Union européenne et au droit interne. Ils définissent également la procédure de protection des auteurs de ces signalements.

"Concrètement, un membre du personnel d'une commune, d'une régie communale, d'un CPAS, d'une association de CPAS, d'une province ou d'une intercommunale, qui a connaissance d'une violation menaçant l'intérêt public, commise par un membre du personnel ou un organe de l'autorité locale, pourra désormais déposer un signalement soit en interne auprès du référent intégrité (directeur général, fonction dirigeante locale) - une obligation pour les communes de plus de 10.000 habitants - soit en externe auprès d'un service

indépendant des pouvoirs locaux (SPW Intérieur et Action sociale). Le bien-fondé du signalement sera ensuite examiné et, le cas échéant, le mécanisme de protection de son auteur sera activé".

Les Membres du Collège provincial pourraient-ils me faire connaître les modalités pratiques qu'ils comptent mettre en place pour que notre Province et ses « satellites » soient en phase avec ces nouvelles obligations ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

—

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

Cette question nous permet de mettre en évidence une problématique à laquelle l'Administration provinciale est attentive, depuis plusieurs mois déjà.

Avant tout, il convient de rappeler brièvement le contexte dans lequel s'inscrit cette nouvelle législation que nous serons tenus de mettre en œuvre prochainement.

C'est le 23 octobre 2019 que les instances européennes ont voté une directive sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Attendu de longue date, ce texte ouvrait la voie à un régime de protection harmonisé des lanceurs d'alerte au sein des divers Etats membres.

Alors que l'adaptation en droit belge devait intervenir, pour le 17 décembre 2021, au plus tard, la transposition en droit belge a nécessité de travailler sur pas moins de huit textes différents (secteur privé, secteur public fédéral, services ou organismes d'intérêt public wallon, etc.), aucun accord de coopération n'étant intervenu entre les différentes entités.

Du temps a également été nécessaire pour permettre au législateur wallon d'harmoniser le futur décret applicable aux pouvoirs locaux wallons avec les dispositions auxquelles est soumise l'administration régionale et ce, par un légitime souci de cohérence.

Ainsi, le 19 mai 2023, deux décrets modifiant respectivement d'une part, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'autre part, la loi organique des CPAS ont enfin été adoptés par le parlement wallon.

Ces textes parus le 2 octobre 2023 au Moniteur belge entreront en vigueur le premier jour du 3ème mois qui suit ladite publication. C'est donc le 1er janvier 2024 que le décret sera pleinement d'application et que nous devrons nous y conformer.

Désormais, les articles du CDLD L1210-1 à L1219-40 transposent la directive au niveau communal. L'article L2221-3 prévoit leur application mutatis mutandis aux provinces et aux régies provinciales autonomes.

La philosophie de la Directive européenne consiste à encourager la révélation et la prévention des violations du droit de l'Union en offrant une protection au 'lanceur d'alerte' qui agit dans l'intérêt public et une garantie de confidentialité du traitement du signalement.

Concrètement, l'entrée en vigueur du décret régional impose à la Province de Hainaut de mettre en place un canal de signalement interne et de désigner au moins un référent intégrité.

Notons que le décret wallon va plus loin que la directive européenne et les législations applicables au secteur privé (applicables à nos ASBL para-provinciales) ou à d'autres niveaux de pouvoirs.

CONTENU DES MODIFICATIONS LEGISLATIVES DU DECRET DU 19/05/2023 :

Sont prévus **3 canaux de signalement** :

- Un ***canal interne***, à mettre en place au niveau provincial.

- Un ***canal externe***, *l'autorité compétente intégrité,* à désigner par le Gouvernement wallon, sur proposition du SPW-IAS. Ce canal sera utilisé lorsqu'aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement interne dans le délai prescrit, ou que l'auteur peut craindre, en raison de l'objet de la violation constatée ou suspectée ou de la qualité de la personne concernée, un manque de confidentialité ou de garantie d'indépendance quant au traitement du signalement interne ou encore en l'absence de référent intégrité.

- La ***divulgation publique des informations*** ; lorsqu'aucune suite n'a été donnée dans le délai prescrit au signalement interne ou externe.

Qui peut introduire un signalement interne ? --> Champ d'application personnel :

L'auteur du signalement peut être :

- Un membre du personnel, pour les informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles.
- Un ancien membre du personnel, pour les informations obtenues dans le cadre de la relation de travail qui a pris fin.
- Toute personne physique, pour les informations obtenues dans un contexte professionnel avec la Province, et notamment le stagiaire et le bénévole.

Violations visées ? --> Champ d'application matériel :

Les matières dont la violation pourrait entrainer un signalement sont :

- Les 10 domaines relevant du droit de l'Union (marchés publics ; services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ; la sécurité et la conformité des produits ; la sécurité des transports ; la protection de l'environnement ; la radioprotection et sécurité nucléaire ; la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine ou animale, la santé et le bien-être des animaux ; la santé publique ; la protection des consommateurs ; la protection de la vie privée et des données à caractère personnel et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information).
- Les intérêts financiers de l'Union.
- Le marché intérieur (y compris les règles en matière de concurrence et d'aides d'Etat).

Sont également considérés comme une violation :

- Les actes ou omissions, par un membre du personnel d'un service de l'autorité provinciale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ou par l'organe (Conseil et Collège provinciaux et leurs membres), qui :

  - sont illicites et ont trait aux domaines repris dans la Directive ;
  - vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les domaines repris dans la Directive ;

- vont à l'encontre des dispositions européennes, légales, décrétales et réglementaires applicables en droit interne ;
- impliquent un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement (notion à définir par AGW).

- Le fait d'ordonner ou de conseiller sciemment à un membre du personnel de commettre une infraction visée ci-dessus.

En cela, le décret wallon élargit le champ d'application de la Directive car «les dispositions européennes, légales, décrétales et réglementaires applicables en droit interne » visent un arsenal réglementaire extrêmement large.

Néanmoins sont exclus les conflits purement interpersonnels et les actes ou omissions qui affectent exclusivement les droits individuels d'un membre du personnel et pour lesquels existent d'autres procédures de signalement tels le harcèlement ou la discrimination.

Les informations signalées doivent donc concerner une menace pour l'intérêt général et être découvertes dans le contexte d'une relation de travail.

Le référent intégrité :

La Province doit désigner au moins un référent intégrité, via un appel interne. Ce référent doit être de niveau A ou, à défaut, de niveau B. Si aucun candidat ne se porte volontaire suite à l'appel interne, le référent intégrité sera le Directeur général provincial.

La description de fonction doit être concertée avec les organisations syndicales.

« *Le référent intégrité a pour mission :*

- *D'écouter, informer et conseiller les personnes qui envisagent de signaler, les auteurs de signalement ou les facilitateurs ;*
- *De recevoir et examiner tout signalement (notamment en ce qui concerne sa recevabilité) et, le cas échéant, de l'instruire ;*
- *De maintenir la communication avec l'auteur de signalement et, si nécessaire, lui demander d'autres informations et lui fournir un retour d'informations ;*
- *D'informer de l'existence et des conditions pour recourir au signalement externe.* »

Le référent intégrité est tenu à un devoir de confidentialité et exerce sa mission en toute indépendance et impartialité.

Pour lui permettre de mener à bien ses fonctions, le Collège provincial lui assure les garanties nécessaires, soit :

- Une protection contre toutes les influences ou pressions inappropriées de toute personne et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, en particulier contre toute pression visant à obtenir des informations concernant ou pouvant concerner l'exercice de sa fonction.
- Les moyens nécessaires à sa disposition afin qu'il puisse exercer sa fonction de façon entièrement confidentielle.
- L'opportunité d'entretenir tous les contacts nécessaires à l'exercice de sa fonction.

- L'opportunité d'acquérir ou d'améliorer les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice de sa fonction, notamment par le biais de formations et de conseils juridiques ad hoc selon les types de violations signalées.
- Une protection contre toute forme de représailles fondées partiellement ou totalement, sur les actes posés dans l'exercice de ses fonctions, y compris contre les menaces ou les tentatives de représailles.

La procédure de signalement interne :

Le canal interne de signalement devra rencontrer plusieurs exigences :

- La garantie de la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement.
- La délivrance d'un accusé de réception du signalement dans les 7 jours.
- Le suivi diligent des signalements par une personne ou un service impartial compétent.
- La fourniture d'informations sur le suivi de l'alerte dans les 3 mois.

L'auteur du signalement, qui obtient dans un contexte professionnel, des informations sur une violation commise ou en voie de l'être, peut signaler immédiatement la violation à son supérieur hiérarchique ou au référent intégrité.

L'ancien membre du personnel ou la personne qui n'est pas membre du personnel comme le stagiaire ou le bénévole, peut signaler directement la violation au Directeur général provincial ou au référent intégrité.
Dans ces cas, le supérieur hiérarchique ou le Directeur général provincial transmet immédiatement le dossier sans modification au référent intégrité en respectant la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de toute personne mentionnée ou liée (par exemple la personne mise en cause).

Le signalement au référent intégrité peut être introduit par écrit et/ou oralement mais ne peut être anonyme.

Le référent doit vérifier la recevabilité du signalement et la bonne foi de l'auteur du signalement et l'en informer.

Si le signalement est recevable, le référent procède à son enquête en appliquant les principes de bonne administration dans le respect du contradictoire et des droits de la défense. Il garantit l'anonymat de la personne en cause.

S'il apparaît que le Directeur général provincial est impliqué directement ou indirectement, le référent intégrité en informe le Collège provincial par écrit.

Dans le cas où le Directeur général provincial est le référent intégrité et qu'il est impliqué directement ou indirectement, l'auteur de signalement s'adresse soit au Collège provincial soit au canal externe de signalement.

Si le référent intégrité dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, il applique sans délai la procédure prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Il en informe par écrit l'auteur du signalement ainsi que le Directeur général provincial.

Le référent intégrité peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées. Il peut imposer des délais impératifs de réponse aux personnes concernées auxquelles il adresse des questions.

L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel lui est applicable.

Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires ainsi qu'en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure.

Au terme de l'enquête, le référent intégrité adresse au Directeur général provincial, ou au Collège provincial si celui-ci est impliqué, un rapport circonstancié accompagné, le cas échéant, de recommandations à destination de la personne concernée.

Ensuite, il informe l'auteur du signalement de la suite donnée à son signalement interne, et ce dans les trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

Ce rapport comporte la décision du référent intégrité :

- de constater l'absence ou l'existence d'une violation ;
- d'adresser au Directeur général ou au Collège provincial, toute recommandation et, le cas échéant, toute proposition tendant à remédier à la violation constatée ;
- de proposer d'initier une procédure disciplinaire ou de licenciement à l'encontre du membre du personnel ayant commis une violation.

La protection contre les représailles :

Sous certaines conditions, l'auteur du signalement (le 'lanceur d'alerte') ainsi que les facilitateurs qui aident l'auteur dans le processus de signalement, les tiers en lien avec l'auteur du signalement (collègues ou proches) et le référent intégrité bénéficient d'une protection contre des représailles, tentatives ou menaces de représailles.

Le CDLD donne des exemples de représailles : démission d'office, mesure disciplinaire, privation d'évolution de carrière, évaluation défavorable, refus de congé,…

Ces mesures ne pourront être prises à l'encontre des personnes protégées que si la Province démontre l'absence de lien entre la mesure et le signalement.

L'auteur du signalement ne bénéficiera de la protection que pour autant qu'il ait eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et entraient dans le champ d'application de ce chapitre du CDLD, et qu'il ait respecté les procédures en effectuant son signalement.

Elle n'est pas accordée si l'auteur a agi en sachant pertinemment que la dénonciation n'était pas sincère ou s'il est lui-même impliqué dans la violation dénoncée.

Confidentialité de l'identité des parties concernées par l'enquête et données à caractère personnel:

Le référent intégrité respecte la confidentialité de l'identité des parties concernées par l'enquête ainsi que la confidentialité des informations à partir desquelles l'identité de l'auteur du signalement peut être déduite.

Cette identité pourra être divulguée sous certaines conditions. (Article L1219-29 CDLD)

Le réfèrent va traiter des données à caractère personnel afin de mener à bien ses missions. Le Province de Hainaut est le responsable de traitement. S'agissant d'un nouveau traitement, l'avis de la DPO sera sollicité.

Informations au personnel provincial :

La Province devra assurer une information claire et facilement accessible sur l'existence, l'identité, la mission du référent intégrité, les règles de confidentialité, les canaux et les procédures de signalement interne et externe.

Le contenu et les moyens de communication et informations seront organisés en collaboration avec le service Communication.

Application logicielle dédiée :

Afin de satisfaire les exigences de traitement rapide et confidentiel des signalements internes le recours à un logiciel ou une plate-forme spécifique de recueil, de traitement et d'hébergement des signalements, sécurisé et conforme au RGPD et aux dispositions relatives à la sécurité de l'information sera envisagé.

Suite des travaux :

Un groupe de travail, composé de représentants de la Direction générale, de l'IGRH, de la Cellule Maîtrise Interne, du Service Communication, la DPO et piloté par l'Audit Interne provincial, sera constitué en vue d'aborder toutes les étapes de mise en place du canal interne de signalement. Il sera chargé notamment de proposer au Collège provincial un rétroplanning des actions à poser et une description de fonction du référent intégrité.

Début 2024, à l'occasion d'une séance de travail des Commissions réunies, le Conseil provincial sera tenu informé sur les dispositions proposées en vue d'assurer la mise en œuvre du décret au niveau de la Province de Hainaut. Une communication au personnel provincial suivra.

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 21 novembre 2023.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST

Institution : Direction générale provinciale - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

—

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.
§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

—

QR 17 Collège-2023

Question de M. Luc PARMENTIER, Conseiller provincial.

Concerne : LA PETITE PLANÈTE

« Chers Membres du Collège provincial,

La Petite Planète[1] (MPP pour les intimes) est un jeu par équipes proposant des défis écologiques à vivre entre amis, collègues, famille ou camarades de classe pendant 3 semaines.

Leur mission est de sensibiliser et faire passer à l'action un maximum de personnes pour la préservation de la planète en faisant de l'écologie un sujet positif, dynamique et accessible au plus grand nombre car la Planète est l'affaire de tous !

Ma Petite Planète est une association loi 1901 depuis Mars 2020 dont l'ambition est de devenir un jeu de référence en France, et en Europe, sur le passage à l'action écologique : le « Mon Petit Gazon de l'écologie ».

Comment ? en accélérant le changement vers des pratiques plus écoresponsables, en développant l'émulation et la cohésion d'équipe grâce à la mécanique de jeu, tout en passant un bon moment avec son entourage !

Chaque année, ils organisent et proposent 3 éditions pour les personnes jouant entre amis, famille ou collègues (MPP Grand Public et MPP en entreprise) et 2 éditions dans les établissements scolaires (de la maternelle au lycée) où les professeurs volontaires lancent une ou plusieurs ligues avec leurs élèves.

[1] https://mapetiteplanete.org/

L'objectif du challenge est multiple : marquer un maximum de points pour son équipe au sein de sa ligue, remporter la compétition inter-ligues mais aussi remporter le titre de Grand Zizou de l'écologie à titre individuel ! Les thématiques abordées dans le jeu sont variées : alimentation, mobilité, déchets, énergie, DIY, technologies etc .... et donnent au citoyen une vue d'ensemble des éco-gestes à adopter pour préserver la planète.

Le jeu est proposé gratuitement aux établissements scolaires et les prochaines MPP scolaires[2] sont programmées le13 novembre 2023 et le 11 mars 2024.

Les Membres du Collège pourraient-ils me faire savoir si des écoles provinciales ont déjà participé ou vont participer à ce beau challenge ?

Dans l'attente de votre réponse, chers Membres du Collège provincial, veuillez recevoir mes carolorégiennes et écologiques salutations. »

—

Réponse de M. HUSTACHE, Président du Collège provincial :

« Monsieur le Conseiller provincial,
Monsieur Parmentier,

Votre question écrite est bien parvenue au Collège provincial et a retenu sa meilleure attention.

L'Athénée Provincial de Morlanwelz a participé, l'année scolaire 2022-2023, au défi de "La petite planète".

Les élèves ont dû, par équipe, relever un certain nombre de défis afin de sensibiliser leurs camarades et familles à l'environnement. Une campagne d'affichage a eu lieu dans l'école et les professeurs se sont mêlés au jeu en chapeautant des équipes.

Certains sont venus à vélo à l'école, d'autres ont sensibilisé les étudiants au tri sélectif (l'établissement a d'ailleurs acquis des poubelles de tri), des séquences ont été construites autour de ce sujet ...

Cela a eu un tel succès que l'ensemble des élèves du Plateau de Morlanwelz (1500) ont participé au jeu. L'un des objectifs était de remporter la première place et d'avoir une séance de cinéma (film ayant pour sujet l'environnement). Des équipes Teams ont été créées afin de rassembler les résultats également.

Le Lycée Provincial des Sciences et Technologies de Soignies s'est quant à lui inscrit au webinaire et compte participer au challenge « La Petite Planète » cette année.

L'établissement est labellisée « Agenda 21 scolaire » : ce genre de projet fait partie de leurs priorités.

L'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire d'Ath a également déjà participé à ce challenge.

Enfin, de manière globale et transversale, Monsieur Renaud Servotte, Coordinateur de la Cellule Développement Durable Hainaut Enseignement précise que « des propositions de projets, animations, coaching en matière de développement durable sont largement déployés au sein des écoles provinciales ». Nous sommes disposés à vous exposer toutes les démarches effectuées par Hainaut Enseignement en matière de développement durable.

[2] https://mapetiteplanete.org/mpp-scolaire/

Espérant que ces renseignements seront de nature à vous satisfaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'assurance de ma considération distinguée. »

A insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 21 novembre 2023.

Le Directeur général provincial

(s) S. UYSTPRUYST